

Publication dans le registre public d'accusations, de constatations criminelles et de conditions de mise en liberté sous caution

Dans le cadre de son mandat d'aider et de protéger l'intérêt public, l'Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario *fait tout en son pouvoir pour garantir la bonne moralité de ses membres autorisés en évaluant leur capacité à exercer la profession et leur volonté de satisfaire les exigences de l'organisme de réglementation.* À cet effet, l'Ordre recueille des renseignements sur les membres autorisés concernant toutes les accusations, constatations criminelles et conditions de mise en liberté sous caution. Lors de leur inscription initiale, les candidates doivent fournir un rapport de vérification du casier judiciaire (CPIC) et remplir une déclaration qui comprend des questions pertinentes à des accusations ou constatations. Chaque année, cette même déclaration est imposée à chaque membre autorisé dans le cadre du processus de renouvellement.

À compter du 1^{er} mai 2018, toute information portée à l'attention de l'Ordre concernant **toute** accusation en cours à laquelle fait face un membre autorisé sera publiée dans le registre public. L'Ordre n'a aucun pouvoir d'autorité à cet effet et le membre autorisé est obligé de déclarer toute accusation en cours.

Le registre contient également un sommaire de toute déclaration de culpabilité d'un membre autorisé faite par la cour après le 31 décembre 2015 et avant le 1^{er} mai 2018, relativement à une infraction provinciale ou fédérale ou à toute autre infraction, dont l'Ordre a connaissance, et que la registraire estime pertinente à la capacité du membre autorisé à exercer sa profession. Toute déclaration de culpabilité prononcée après le 1^{er} mai 2018 sera publiée dans le registre.

Lorsque l'Ordre reçoit des informations indiquant qu'il y a eu des accusations ou constatations criminelles, selon les circonstances particulières, d'autres renseignements sont exigés comme entre autres une copie de l'Avis de la déclaration de culpabilité ou de l'Avis de libération; une récente vérification du casier judiciaire; la preuve de conformité aux exigences de la cour; les conditions de mise en liberté sous caution; toute lettre de recommandation; la vérification des circonstances et la transcription de l'audience. La candidate ou le membre autorisé est invité à fournir tout autre renseignement qu'il souhaite présenter, y compris une lettre expliquant la conduite en cause. Dans certains cas, une enquête plus approfondie peut être justifiée pour assurer que l'Ordre ait l'information nécessaire pour évaluer la capacité à exercer la profession.

Par ailleurs, un sous-comité de discipline de l'Ordre peut conclure qu'un membre a commis une faute professionnelle en vertu du paragraphe 51 (1) du *Code des professions de la santé* si ce membre a été déclaré coupable d'une infraction qui compromet sa capacité à exercer sa profession.

Il est important de noter que même si un membre n'a pas été déclaré coupable au terme d'un procès, ce dernier peut néanmoins être coupable d'une infraction. Il existe divers résultats de procédure reliés à des accusations menant à des déclarations de culpabilité comme entre autres : condamnations, libérations, peines avec sursis ou ordonnances de dédommagement.

La révocation obligatoire s'applique désormais aux membres qui ont été reconnus coupables d'une des infractions suivantes en vertu du *Code criminel* :

- contacts sexuels
- incitations à des contacts sexuels
- exploitation sexuelle ou exploitation sexuelle d'une personne handicapée
- bestialité en présence d'enfants ou incitation de ceux-ci
- voyeurisme
- pornographie juvénile
- parent ou tuteur qui sert d'entremetteur
- fournir des représentations sexuellement explicites à un enfant
- corruption d'un enfant
- agression sexuelle
- agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles
- voies de fait graves

Si un membre n'est pas certain de devoir signaler un problème à l'Ordre, il est préférable qu'il communique avec l'Ordre le plus rapidement possible pour fournir toute l'information disponible. « Ne pas prendre les mesures raisonnables pour s'assurer que toute information fournie à l'Ordre par le membre ou en son nom soit exacte » constitue également une faute professionnelle en vertu de la *Loi sur les hygiénistes dentaires*.

Juillet 2018